

*Vincent Regnault, Avocat
Conseiller juridique principal
Affaires réglementaires et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3102
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : vregnault@gazmetro.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com*

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Montréal, le 9 décembre 2011

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'Énergie
Tour de la bourse
800 Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz
Métro à compter du 1^{er} octobre 2011
Notre dossier : 312-00458
Dossier Régie : R-3752-2011**

Chère consœur,

Conformément à la décision D-2011-182 du 25 novembre dernier, vous trouverez ci-jointes, en 15 exemplaires, les pièces révisées, incluant la grille tarifaire et le texte des *Conditions de service et Tarif* ainsi que la liste des pièces révisée.

Les pièces déposées sont :

- Gaz Métro-2, Document 1 ;
- Gaz Métro-6, Documents 2, 5, et 7 ;
- Gaz Métro-7, Documents 2, 3, 6 et 8 ;
- Gaz Métro-8, Documents 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 22 ;
- Gaz Métro-15, Documents 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ; et
- Gaz Métro-16, Documents 1 et 2.

Tel que demandé par la Régie, les documents relatifs aux sujets référés au PEN ont été transmis préalablement pour consultation, aux membres du Groupe de travail qui avait été mis en place par la Régie pour les fins du processus d'entente négociée au présent dossier tarifaire.

Par ailleurs, nous portons à l'attention de la Régie que le texte des *Conditions de services et Tarif* (pièces Gaz Métro-16, Documents 1 et 2) comprend une proposition de modification à l'article 4.5.2 (en grisé), tel que requis par la Régie au paragraphe 376 de sa décision D-2011-182. Cette modification vise à éliminer toute référence à un contrat présumé liant « l'occupant » d'un immeuble desservi par le gaz naturel. Selon Gaz Métro, ce nouveau libellé permettra de faire en sorte que, suivant la fin d'un contrat et en l'absence d'un contrat conclut avec un nouvel occupant, le propriétaire deviendra dès lors responsable du compte. La Régie notera également que l'envoi d'un avis écrit préalable au propriétaire ainsi que l'application d'une période de 12 jours afin que celui-ci manifeste ses intentions ont été supprimés. Selon Gaz Métro, ces éléments alourdiraient inutilement le processus administratif compte tenu que le propriétaire ne peut ignorer que son immeuble est desservi par le gaz naturel. Également, puisque la Régie a indiqué au paragraphe 376 de sa décision que le propriétaire doit assumer « l'ultime responsabilité du service de gaz naturel », l'élimination du délai de 12 jours permet d'éviter que l'ensemble de la clientèle n'ait à assumer des frais au cours d'une telle période.

Finalement, nous vous prions de noter que les modifications aux *Conditions de service et Tarifs* suggérées par le réviseur ainsi que celles suggérées par Gaz Métro ont été surlignées en vert. Les modifications surlignées en gris correspondent quant à elles aux modifications apportées au texte des *Conditions de service et Tarif* en conformité aux conclusions retenues par la Régie dans ses différentes décisions.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.



Vincent Regnault
VR/mb